

## **Statuts Slow Food Luxembourg a.s.b.l.**

**Numéro d'immatriculation : F2278**

### **Projet de Statuts révisés et coordonnés**

#### **En exécution de la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations**

Entre les soussignés et soussignées:

- Antinori Adriana, 7, rue de Luxembourg L-4761 Pétange
- Antony Guy, 23, rue Happpgaart L-5239 Sandweiler
- Barthel Dany, 5, rue Mathias Birthon L-1236 Luxembourg
- Bechet Georges, 27A, rue Emile Mayrisch L-3522 Dudelange
- Cornaro Sandro, 15, rue de l'Hôpital L-4137 Esch-sur-Alzette
- Donckel Michel, 63, rue de Hollerich L-1741 Luxembourg
- Faber Théid, 7, rue de Steinsel L-7254 Bereldange
- Garcia Robert, 4, rue Hubert Clement L-3444 Dudelange
- Gorgev Dragi, 60, rue des Romains L-2444 Luxembourg
- Igniti Danielle, 1, rue Emile Ludwig L-3513 Dudelange
- Koenig Roger, 3, rue Hubert Clement L-3444 Dudelange
- Lorenzini Marcel, 54, rue Tattenberg L-3469 Dudelange
- Mentgen Serge, 55, rue Jean Jaurès L-3490 Dudelange
- Meyer Fernand, 5, rue Mathias Birthon L-1236 Luxembourg
- Neuens Othon, 116, boulevard Simonis L-2539 Luxembourg
- Origer Thierry, 613, rue de Neudorf L-2220 Luxembourg
- Possing Danielle, 60, rue des Romains L-2444 Luxembourg
- Sieja Charly, 1, rue Emile Ludwig L-3513 Dudelange
- Waldbillig Franz, 51, rue Dicks L-3448 Dudelange
- Waldbillig Nico, 6, rue Mathias Saur L-8042 Strassen
- Weber Blanche, 18, rue de Strassen L-8156
- Weydert Jean Paul, 13, rue du Cimetière L-8278 Holzem
- Zeyen Chantal, 7, rue de Steinsel L-7254 Bereldange

Et toutes celles et tous ceux qui deviendront membres par la suite,

a été constituée le 18 novembre 1999 une association sans but lucratif, ci-après désignée par l'association, régie par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

Les statuts ci-après sont ceux révisés et coordonnés en exécution de la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations et validés par l'assemblée générale de Slow Food Luxembourg a.s.b.l. du 7 mars 2025.

## **Chapitre I : Dénomination, siège social, durée et but**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'association prend la dénomination SLOW FOOD LUXEMBOURG, association sans but lucratif.

Le siège social est établi dans la commune de Rosport-Mompach. Il peut être déplacé dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg sur décision du conseil d'administration.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 2**

Le but de l'association est :

- de promouvoir la philosophie et les objectifs du mouvement international SLOW FOOD sur le territoire luxembourgeois et dans la Grande Région, notamment:
  - en protégeant le droit au plaisir et le respect des rythmes de vie en relation harmonieuse avec la nature,
  - en œuvrant pour la découverte, la documentation et le développement de la culture alimentaire,
  - en développant l'éducation au goût et aux sens dès le jeune âge,
  - en sauvegardant l'héritage agricole et œnogastronomique traditionnel dans le respect des traditions culinaires de toutes les régions du monde,
  - en soutenant la promotion et la diffusion des produits de qualité dans le respect de l'environnement naturel et des droits des consommateurs.
- de développer la présence organisée du mouvement par le recrutement de membres et la promotion de cercles, clubs ou associations affiliés,

- d'établir des formes de collaboration avec les autorités publiques, des associations gastronomiques, des mouvements de citoyens, des associations œuvrant pour la protection de l'environnement, des associations de producteurs et les médias,
- d'entretenir des relations avec d'autres «convivia» de SLOW FOOD,
- d'œuvrer en faveur de la connaissance et du rapprochement des cultures culinaires et traditions conviviales des différentes communautés présentes dans la Grande Région.

Pour atteindre ce but, l'association peut notamment organiser toute sorte d'activités en relation avec les buts énumérés ci-dessus (assemblées, conférences, tables rondes, etc.) ou participer à des initiatives qui sont en relation avec les buts énumérés ci-dessus.

## **Chapitre II : Les membres**

### **Article 3**

La qualité de membre est conférée par le Conseil d'administration.

La personne qui veut devenir membre doit adhérer aux valeurs de Slow Food

Une demande correspondante est à adresser au Conseil d'administration qui statue souverainement.

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et qui ne peut être supérieur à 150 euros.

Le nombre minimum des membres est de deux.

### **Article 4**

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple courrier au Conseil d'administration,
- le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale,
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les six mois à partir de l'échéance des cotisations,

la radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'association. L'assemblée générale prend sa

décision à la majorité des voix des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

### **Article 5**

L'association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la Loi qui peut notamment être consulté par les membres.

## **Chapitre III : L'assemblée générale**

### **Article 6**

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'association. Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à l'assemblée générale au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi.

Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'assemblée générale.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'association où ils peuvent être consultés par les membres.

### **Article 7**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

L'assemblée générale doit également se réunir si un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Les membres peuvent se faire représenter, moyennant une procuration écrite, par un autre membre. Un membre ne peut détenir plus de deux procurations.

## **Article 8**

Relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
- la décharge aux administrateurs,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la fixation de la cotisation annuelle,
- l'exclusion d'un membre,
- la modification des statuts,
- la demande pour la reconnaissance du statut d'utilité publique,
- la dissolution de l'association.

## **Chapitre IV : Le Conseil d'administration**

### **Article 9**

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il est convoqué par le Président par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la date proposée.

Le Conseil d'administration est composé au moins de 3 et au plus de 13 administrateurs, étant entendu qu'il appartient à l'assemblée générale de déterminer le nombre précis d'administrateurs à élire.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La durée du mandat des administrateurs est de un an. Le mandat est renouvelable.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les

représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

Le mandat des administrateurs expire par l'échéance du terme, décès, révocation à tout moment par l'assemblée générale ou démission volontaire écrite adressée par simple lettre au Conseil d'administration.

Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'association.

#### **Article 10**

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, au moins ceux qui exercent les fonctions de président, secrétaire, trésorier.

L'association peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seuls ou conjointement. La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

#### **Article 11**

Le conseil d'administration peut autoriser la constitution de groupes de travail thématiques.

### **Chapitre V : Références à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations**

#### **Article 12**

Par référence à l'article 18 de la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, le régime comptable de l'association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

#### **Article 13**

La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

#### **Article 14**

La dissolution de l'association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations. L'assemblée générale décide de l'affectation du patrimoine de l'association.

#### **Article 15**

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations s'appliquent.